



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2017-065

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2017

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2017-11-07-001 - Arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 autorisant la modification des statuts du syndicat de la Vallée du Blavet (2 pages) Page 3

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2017-11-14-001 - ARRETE portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones n° 56.16.1 – Littoral damganais (Kervoyal) n° 56.17.1 – Baie de Kervoyal (Kervoyal) n° 56.17.3 – Embouchure de la Vilaine (Le Halguen) n° 56.17.4 – Baie de la Vilaine (Le Halguen) n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé – (Pont Mahé) et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (2 pages) Page 5
- 56-2017-10-31-009 - Arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de TREAURAY sur la commune de PLUNERET (2 pages) Page 7
- 56-2017-11-02-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative au projet d'aménagement foncier et aux travaux connexes liés à la déviation de Locminé et de mise à 2x2 voies de la RD 767 sur les communes de Bignan, Evellys et Moréac (6 pages) Page 9
- 56-2017-11-08-001 - Décision du 8 novembre 2017 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier" (3 pages) Page 15

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2017-11-02-001 - Arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant réouverture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives- domaine équestre de Valaly à MAURON (1 page) Page 18

5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

- 56-2017-11-10-003 - Arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 accordant l'habilitation sanitaire n° 56966 à Mme LEBRUN Laurane, docteur-vétérinaire (1 page) Page 19
- 56-2017-11-14-002 - Arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 accordant l'habilitation sanitaire n° 56967 à Monsieur Launay Ferdinand, docteur-vétérinaire (1 page) Page 20

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)

- 56-2017-11-15-001 - Décision en date du 15 novembre 2017 de MME Catherine Castrec, administratrice des Finances publiques, responsable du Pôle Gestion publique - Pilotage et ressources portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire. (1 page) Page 21
- 56-2017-11-02-002 - Délégations de signature en date du 2 novembre 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M Didier Jasselin, responsable du service des impôts des entreprises de Lorient nord aux agents (2 pages) Page 22
- 56-2017-11-03-003 - Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 3 novembre 2017 (2 pages) Page 24

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)

- 56-2017-10-10-010 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 autorisant l'utilisation des eaux des captages de Kerven (forages FE1, FE3 et F4) sur la commune de LIGNOL pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, portant déclaration d'utilité publique au bénéfice du Syndicat de l'Eau du Morbihan : - des travaux de dérivation des eaux des captages de Kerven en vue de la consommation humaine, - de l'établissement des périmètres de protection desdits captages sur la commune de LIGNOL, ainsi que l'institution des servitudes afférentes, (5 pages) Page 26

Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)

- 56-2017-10-27-009 - Arrêté préfectoral N° 17-210 du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, directeur zonal des CRS Ouest (7 pages) Page 31



PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTE

autorisant la modification des statuts du syndicat de la Vallée du Blavet

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1965 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement touristique de la Vallée du Blavet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 modifié portant fusion de Baud Communauté, Saint-Jean Communauté et Locminé Communauté et création de la communauté de communes de Centre Morbihan Communauté au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les délibérations de Lorient Agglomération les 30 septembre 2014 et 15 décembre 2015, Baud Communauté le 9 décembre 2015 et Auray Quiberon Terre Atlantique les 18 septembre 2015 et 18 décembre 2015 relatives au retrait des compétences optionnelles en matière de tourisme du syndicat de la Vallée du Blavet au 1^{er} janvier 2016 et aux modalités financières, patrimoniales et juridiques de ce retrait ;

Vu la délibération du comité syndical du 9 février 2017 adoptant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts du syndicat des conseils communautaires de Lorient Agglomération le 17 octobre 2017, Centre Morbihan Communauté le 21 septembre 2017, Pontivy Communauté le 26 septembre 2017 et Auray Quiberon Terre Atlantique le 29 septembre 2017 ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1^{er} des statuts du syndicat de la Vallée du Blavet relatif à la dénomination et à la composition du syndicat de la Vallée du Blavet est modifié par les dispositions suivantes :

En application du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5212-1 et L.5711-1 et suivant, il est créé le « syndicat de la Vallée du Blavet ».

Ce syndicat est composé de :

- Lorient Agglomération pour les communes de Bubry, Calan, Caudan, Cléguer, Gâvres, Hennebont, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Lanvaudan, Lanester, Locmiquélic, Port-Louis, Quistinic et Riantec,
- Centre Morbihan Communauté pour les communes de Baud, Bieuzy-les-Eaux, La Chapelle-Neuve, Evelyys, Guénin, Locminé, Melrand, Moréac, Moustoir-Ac, Pluméliau, Plumelin et Saint-Barthélémy,
- Pontivy Communauté pour les communes de Saint-Thuriau, Noyal-Pontivy, Kerfourn, Réguiny, Gueltas, Crédin, Radenac, Cléguérec, Guern, Kergrist, Le Sourn, Malguénac, Neulliac, Pontivy, Saint-Aignan, Saint-Gérard, Séglien, Silfiac, Croixanvec et Sainte-Brigitte,
- Auray Quiberon Terre Atlantique pour la commune de Camors.

Ce syndicat est un syndicat mixte avec une compétence unique pour la « gestion de l'eau et des milieux aquatiques ».

Article 2 : L'article 5 des statuts du syndicat de la Vallée du Blavet relatif aux compétences optionnelles est supprimé.

Article 3 : Les dispositions de l'article 6 des statuts du syndicat de la Vallée du Blavet relatif à la composition du comité syndical sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

En application de l'article L.5212-6 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités membres. Chaque collectivité adhérente est représentée par un ou plusieurs délégués, dont le nombre est défini par la population du périmètre d'adhésion, selon le tableau suivant, sans que ce nombre soit inférieur au nombre de communes du périmètre d'adhésion de la collectivité divisé par 2 :

Population du périmètre d'adhésion à la collectivité	Nombre de sièges : proposition adaptée
De 0 à 5 000 habitants	1
De 5 à 10 000 habitants	3
De 10 à 15 000 habitants	5
De 15 à 20 000 habitants	7
De 20 à 35 000 habitants	9
De 35 à 50 000 habitants	10
De 50 à 70 000 habitants	11
De 70 à 90 000 habitants	12
Plus de 90 000 habitants	13

Chaque collectivité adhérente dispose et désigne des délégués suppléants :

- un suppléant lorsque la collectivité dispose d'un seul délégué,
- autant que la valeur entière immédiatement inférieure ou égale à la moitié du nombre de délégués titulaires.

Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au comité avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 4 : Les dispositions de l'article 10 des statuts du syndicat de la Vallée du Blavet relatif à la règle budgétaire sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le budget principal du syndicat recouvre le fonctionnement général de la structure ainsi que les activités de la compétence obligatoire. Des budgets annexes pourront être constitués afin d'identifier, autant que de besoin, les affectations budgétaires propres aux différentes activités de la compétence obligatoire.

Article 5 : L'article 12 des statuts du syndicat de la Vallée du Blavet relatif aux modalités de transfert et de reprise d'une compétence optionnelle est supprimé.

Article 6 : Les nouveaux statuts du syndicat de la Vallée du Blavet sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Lorient et de Pontivy, le président du syndicat de la Vallée du Blavet, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 novembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE
Cyrille LE VELLY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la Mer et au Littoral

ARRETE

portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones
n° 56.16.1 – Littoral damganais (Kervoyal)
n° 56.17.1 – Baie de Kervoyal (Kervoyal)
n° 56.17.3 – Embouchure de la Vilaine (Le Halguen)
n° 56.17.4 – Baie de la Vilaine (Le Halguen)
n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé – (Pont Mahé)
et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- Vu le décret n°2009-1349 du 29 octobre modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu la décision du 10 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu les résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 9 novembre 2017 et des résultats d'analyses des autocontrôles en date du 13 novembre 2017 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées sur les moules ont démontré un retour à la normale dans les zones :

- n° 56.16.1 – Littoral damganais (Kervoyal)
- n° 56.17.1 – Baie de Kervoyal (Kervoyal)
- n° 56.17.3 – Embouchure de la Vilaine (Le Halguen)
- n° 56.17.4 – Baie de la Vilaine (Le Halguen)
- n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé – (Pont Mahé)

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

A R R E T E :

article 1er : Les arrêtés préfectoraux en date des 19 et 25 octobre 2017 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages, pour les zones :

- n° 56.16.1 – Littoral damganais (Kervoyal)
- n° 56.17.1 – Baie de Kervoyal (Kervoyal)
- n° 56.17.3 – Embouchure de la Vilaine (Le Halguen)
- n° 56.17.4 – Baie de la Vilaine (Le Halguen)
- n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé – (Pont Mahé)

sont abrogés.

article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017.

article 3 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

article 5 Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral
Chef de l'unité Cultures Marines du Morbihan
Yannick MESMEUR



Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité

**ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT RECONNAISSANCE
DU DROIT FONDE EN TITRE DU MOULIN DE TREURAY**

Commune de PLUNERET

PETITIONNAIRE : SCI MIZU

représentée par Monsieur Maël GOAVEC « Moulin de Tréauray » 56400 PLUNERET

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et R.214-18-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment son article L.511-4 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU la demande de reconnaissance du fondé en titre et de la consistance du droit d'eau du « Moulin de Tréauray » présentée par la SCI MIZU représentée par Monsieur GOAVEC Maël, propriétaire du « Moulin de Tréauray » sur la commune de Pluneret ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis d'expertise du bureau d'études Hydroconcept transmis le 27 septembre 2017 au pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

CONSIDERANT que le moulin de Tréauray, situé sur la rivière « Le Loch », figure avec une précision suffisante sur la carte de Cassini établie avant 1789 dont la vocation était la mouture de farines ;

ARRETE

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le moulin de Tréauray sis sur la commune de Pluneret (56), parcelle n° ZB 186, et situé sur la rivière « Le Loch » est reconnu fondé en titre.

Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

La puissance maximale brute hydraulique est donnée par la formule :

$$P = p \cdot Q \cdot h \cdot g \quad (\text{Kilowatts})$$

Où p = masse volumique de l'eau (kg/m³)

Q = débit (m³/s)

g = accélération de la pesanteur (m/s²)

H = chute nette (m)

La cote de la retenue d'eau est de 5,83 m NGF.

La consistance du droit fondé en titre est basée sur l'existence d'un ancien pertuis de vannage comprenant deux vannes usinières et situé sous la terrasse actuelle, en aval du canal usinier actuel, le long des bâtiments du moulin.

Le débit maximum exploitable des deux vannages est de 4,69 m³/s.

La hauteur de chute maximale est de 2,58 m.

La puissance maximale brute théorique attachée à l'ouvrage est de :

$$P_{MB} = 1 \times 4,69 \times 2,58 \times 9,81 = 167 \text{ Kw}$$

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment la **réglementation visant la restauration de la continuité écologique** (franchissement des espèces et transit sédimentaire) conformément aux articles L.211-1 et L. 214-17 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Une copie sera affichée en mairie de Pluneret pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une période d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Maire de la commune de Pluneret, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Morbihan, Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 31 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Patrice BARRUOL

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU PROJET
D'AMENAGEMENT FONCIER ET AUX TRAVAUX CONNEXES LIES
A LA DEVIATION DE LOCMINE ET DE MISE A 2x2 VOIES DE LA RD 767
SUR LES COMMUNES DE BIGNAN, EVELLYS et MOREAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II parties législative et réglementaire ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;
- VU le code du patrimoine, et notamment les articles L.510-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 16 ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2009 déclarant d'utilité publique le projet de mise à 2x2 voies de la RD 767 – déviation de Locminé et section Locminé-Siviac sur le territoire des communes de Bignan, Locminé, Moréac, Naizin et Remungol ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 autorisant Monsieur le Président du conseil départemental du Morbihan à réaliser un ensemble d'ouvrages hydrauliques assurant la gestion des eaux pluviales et à mettre en place des mesures compensatoires suite à destruction envisagée de zones humides ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier, agricole et forestier lié à la déviation et de mise à 2x2 voies de la RD 767 de Locminé ;
- VU l'aménagement foncier, agricole et forestier lié à la déviation et de mise à 2x2 voies de la RD 767 de Locminé ordonné par arrêté du président du conseil départemental du Morbihan en date du 14 mai 2012 ;

VU l'information émise par l'autorité environnementale en date du 7 mars 2017 ;

VU l'enquête publique réglementaire relative à l'aménagement foncier et au programme de travaux connexes, qui s'est déroulée du 13 mars 2017 au 14 avril 2017 sur les communes de Bignan, Evellys et Moréac ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 2 mai 2017 ;

VU le procès-verbal de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Bignan, Moréac et Evellys en date du 11 mai 2017 ;

VU le procès-verbal de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 4 septembre 2017 ;

VU le dossier de demande d'autorisation pour les travaux connexes d'aménagement foncier et le nouveau parcellaire déposé le 6 juillet 2017, et complété au 27 octobre 2017 par Monsieur le président du conseil départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'accord

Le projet de travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier et le nouveau parcellaire correspondant déposés par la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Bignan, Evellys et Moréac conformément à sa demande en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçoivent l'accord requis au titre des articles L.121-1 et R.121-29 du code rural et de la pêche maritime sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les entreprises et services chargés de la réalisation des travaux des prescriptions du présent arrêté et de celles issues du dossier réalisé par le bureau d'études LE BIHAN ingénierie domicilié à Larmor-plage (56) et repris par la SELARL NICOLAS associés domiciliée à Pontivy.

Certains de ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime correspondant	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur supérieure à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Mise en place de trois buse de longueur cumulée > à 10 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubriques	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime correspondant	Arrêté de prescriptions générales
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Sur une longueur supérieure à 100 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Longueur cumulée > à 10 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayère (A) 2° Dans les autres cas (D)	Destruction de 7,5 m ² de frayère	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A)		Autorisation	

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux plans et contenu du dossier de l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études LE BIHAN ingénierie ;
- aux dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0.

Article 2 : Prescriptions spécifiques aux travaux en cours d'eau et zones humides

Les travaux situés dans le lit mineur des cours d'eau (pose de deux buses de diamètre 600 mm et allongement de 3 m par une buse de diamètre 1000 mm sur le territoire de la commune de Bignan : travaux numérotés XB1 et XC3) devront être réalisés entre le **1^{er} avril et le 31 octobre** de l'année de leur réalisation, en période de basses eaux.

Les prescriptions suivantes devront être respectées pour les travaux situés en cours d'eau :

- les travaux ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces aquatiques présentes dans le cours d'eau ;
- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, laitances de ciment, matières en suspension, ..). Un dispositif de filtration sera mis à l'aval (botte de paille, géotextile, ...) afin de limiter le départ des matières en suspension. A la fin des travaux les lieux seront remis en état ;
- les poissons piégés sur la zone de chantier seront remis en amont ;

- le radier sera calé à 0,30 m en-dessous du lit du cours d'eau pour la buse de 1000 mm, et à 0,20 m pour les buses de 600 mm tout en respectant la pente du cours d'eau. Le radier sera recouvert d'un substrat similaire à celui existant dans chacun des cours d'eau ;
- toutes les dispositions seront prises afin de limiter l'atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site et interdiction d'accès aux engins, remise en état à la fin des travaux).

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux.

Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Article 3 : Mesures préalables aux travaux

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être sensibilisées sur les enjeux environnementaux.

Le maître d'ouvrage s'assurera que ces entreprises seront en possession de l'arrêté d'autorisation et de la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions énoncées.

Le planning prévisionnel des travaux devra être fourni avant le démarrage du chantier au service en charge de la police de l'eau, ainsi que le planning actualisé s'il est susceptible d'évoluer.

Article 4 : Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. À ce titre ils peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 (ancien) du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 (ancien) du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Durée de validité

Le présent arrêté a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de signature. Il est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

Conformément à l'article R.214-20 (ancien) du code de l'environnement, le bénéficiaire qui souhaite le renouvellement de la présente autorisation, adresse au préfet un nouveau dossier de demande conformément à l'article R.214-6, deux ans au moins avant la date d'expiration.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique et de celles prévues à l'article R.214-9 (ancien). Toutefois, si le maintien des ouvrages, les modifications et l'exploitation envisagées pour l'installation, l'ouvrage ou l'activité remettent en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, la demande mentionnée au premier alinéa est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Article 9 : Droits des tiers – Autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement). Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations y compris celles relevant du code de l'environnement.

Article 10 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Bignan, Evellys et Moréac.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Morbihan, ainsi que dans les mairies de Bignan, Evellys et Moréac.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes de Bignan, Evellys et Moréac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan, Monsieur le chef départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chacune des mairies de Bignan, Evellys et Moréac.

Vannes, le 2 novembre 2017

Le préfet,
Raymond LE DEUN

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
SPECIALISÉE « INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER »
En date du 8 novembre 2017**

Direction départementale des territoires
Et de la mer
Service, eau, nature et biodiversité

DECISION

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement ;

Considérant les fourchettes de prix retenues par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier réunie en séance le 28 septembre 2017 ;

Considérant la typologie des prairies arrêtée en commission d'harmonisation régionale "dégâts de gibier" du 14 octobre 2014 et approuvée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » du 23 octobre 2014 ;

Considérant les nouveaux barèmes d'indemnisation de denrées en Bretagne proposés par la commission d'harmonisation régionale "dégâts de gibiers" réunie en séance le 17 octobre 2017 ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » ;

DECIDE :

Article 1 : La liste des estimateurs est établie ainsi qu'il suit:

Frédéric BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Fabrice COIRIER	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Sébastien LEHAGRE	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Sylvain MURS	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Jean-Pierre PICHARD	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Yves BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Jean-Philippe GRUSON	Kergal 56500 MOREAC
Thierry DELHORME	8, résidence des ajoncs 56690 NOSTANG

Article 2 : Le barème d'indemnisation des denrées, pour 2017, notamment les "céréales à paille, oléagineux et protéagineux" et les "pertes de récolte en prairie", est établie ainsi qu'il suit :

INDEMNISATION DES DEGATS
DE SANGLIERS ET DE CERVIDES
Campagne d'indemnisation 2017

BAREME DES DENREES

DENREES	Prix du quintal		Date limite d'enlèvement des récoltes (3)
	Cultures ordinaires	Cultures biologiques (2)	
Blé tendre	14,00 "	26,75 " ou (1)	31-août
Orge de mouture	12,00 "	25,50 " ou (1)	31-août
Avoine	12,00 " ou (1)	20,25 " ou (1)	15-août
Seigle	13,15 " ou (1)	33,00 " ou (1)	31-août
Triticale	12,00 "	25,25 " ou (1)	31-août
Colza oléagineux	33,50 " ou (1)	70,00 " ou (1)	15-août
Pois protéagineux	18,50 "	33,25 " ou (1)	15-août
Féveroles	18,00 "	33,50 " ou (1)	30-sept
Paille	3,00 "	3,00 "	
Lin	(1)	(1)	1-sept
Blé noir	35,00 " ou (1)	80,00 " ou (1)	1-nov
Lupin	(1)	(1)	1-sept
<u>Prairies</u> :Foin	11,20 "		

(1) Sous contrat ou justificatifs

(2) Certification jointe à la déclaration de demande d'indemnisation

Cultures biologiques : pour les agriculteurs en conversion "C2", les tarifs sont à diminuer de 2" / qtal

(3) Dans des cas exceptionnels dus à des raisons climatiques, la commission départementale peut statuer sur le dépassement des dates limites ci-dessus

Article 4 : La liste des estimateurs, le barème d'indemnisation des denrées 2017 et la typologie départementale des prairies seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : La typologie départementale simplifiée des prairies et le rendement moyen annuel en foin de chaque type de prairie est arrêté comme suit:

		Entretien minimal		Rendement moyen (en T MS/ha) (redéfini annuellement)		Façon culturale intensive	
		(% en - par rapport au rendement moyen annuel)				(% en + par rapport au rendement moyen annuel)	
Prairie à bon potentiel	Pâturage rapide dominant	-12,5%		7,5		+12,5%	
	Définition technique : Pâturage tous les 45 jours maximum au printemps	sans remise en état	<i>avec remise en état</i>	sans remise en état	<i>avec remise en état</i>	sans remise en état	<i>avec remise en état</i>
	Pâturage lent ou conduite mixte (pâturage plus fauche)	-10%		7		+10%	
	Définition technique : 3 Pâturages à l'année ou 1 à 2 pâturages et 1 fauche	sans remise en état	<i>avec remise en état</i>	sans remise en état	<i>avec remise en état</i>	sans remise en état	<i>avec remise en état</i>

	Fauches rapides exclusives dont luzerne	-25%	10	+25%			
	Définition technique : Fauche tous les 50 jours maximum au printemps	sans remise en état	<i>avec remise en état</i>	sans remise en état	<i>avec remise en état</i>	sans remise en état	<i>avec remise en état</i>
Prairie à potentiel limité	Pâturage ou fauche précoce et pâturage ou fauche de repousse	-10%	5,5	+12,5%			
	Définition technique : 2 exploitations à l'année (fauche ou pâturage)	Rdt sans remise en état	<i>Rdt avec remise en état</i>	Rdt sans remise en état	<i>Rdt avec remise en état</i>	Rdt sans remise en état	<i>Rdt avec remise en état</i>
	Pâturage ou fauche tardifs	-10%	4,5	+12,5%			
	Définition technique : 1 exploitation à l'année	sans remise en état	<i>avec remise en état</i>	sans remise en état	<i>avec remise en état</i>	sans remise en état	<i>avec remise en état</i>
	Prairie délaissée	-15%	2,5	+15%			
présence de jonc ou ajoncs, et d'une flore de faible qualité agricole	sans remise en état	<i>avec remise en état</i>	sans remise en état	<i>avec remise en état</i>	sans remise en état	<i>avec remise en état</i>	

A Vannes le, 8 novembre 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

Yves LE MARECHAL



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant réouverture d'un établissement
dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Considérant que suite à un contrôle effectué par la direction départementale de la cohésion sociale, le 12 octobre 2017, dans l'établissement Domaine Equestre de Valaly sis 6, Le Coudray Baillet – 56430 Mauron, exploité par Monsieur Cyril Collon, des manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité prescrites par les articles A.322-123 et A.322-124 ont été relevés, que l'exploitant de l'établissement a en conséquence fait l'objet d'une fermeture partielle en urgence prononcée par arrêté du 18 octobre 2017 par courrier recommandé notifié le 24 octobre 2017 ;

Considérant que, dans le cadre d'une visite sur site le 26 octobre 2017, il a été constaté que l'exploitant de l'établissement avait mis fin au manquement constaté, que l'établissement Domaine Equestre de Valaly remplit les obligations d'hygiène et de sécurité prescrites et qu'il peut donc être procédé à la réouverture de son manège ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : La réouverture du manège de l'établissement Domaine Equestre de Valaly, exploité par M. Cyril Collon situé 6, Le Coudray Baillet – 56430 Mauron est autorisée.

Article 2 : Cette réouverture prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant fermeture de l'établissement est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 2 novembre 2017

Le préfet,
Raymond Le Deun

En cas de contestation de cette décision contestable, le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2017
accordant l'habilitation sanitaire n° 56966
A Madame LEBRUN Laurane, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur LEBRUN Laurane, en date du 2 novembre 2017 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur LEBRUN Laurane ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

AR R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de 5 ans au docteur LEBRUN Laurane administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur LEBRUN Laurane satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur LEBRUN Laurane s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 10 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2017
accordant l'habilitation sanitaire n° 56967
A Monsieur LAUNAY Ferdinand, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur LAUNAY Ferdinand, en date du 10 novembre 2017 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur LAUNAY Ferdinand ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de un an au docteur LAUNAY Ferdinand administrativement domicilié dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur LAUNAY Ferdinand satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur LAUNAY Ferdinand s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX

**Décision de MMe Catherine Castrec, administratrice des Finances publiques,
responsable du Pôle Gestion publique - Pilotage et ressources
portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire.**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 21 mai 2013 portant nomination de MMe Catherine Castrec, administratrice des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M Raymond Le Deun, Préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à MMe Catherine Castrec, administratrice des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à MMe Catherine Castrec, administratrice des finances publiques ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de MMe Catherine Castrec, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Morbihan en date du 30 janvier 2017, sera exercée par :

- MMe Catherine Etienne, Administratrice des finances publiques adjointe ;
- MMe Annie Chambry, Inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- MMe Nathalie Le Bourhis, Inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M Benoît Le Trionnaire, Inspecteur des finances publiques ;
- MMe Marie-Odile Vanhove, Inspectrice des finances publiques ;
- MMe Sylvie Bauer, Contrôleuse principale des finances publiques ;
- MMe Marie Casile, Contrôleuse principale des finances publiques ;
- MMe Bénédicte Gergaud, Contrôleuse principale des finances publiques ;
- MMe Régine Devieille, Agente principale des finances publiques ;
- M Jean-François Brebion, Contrôleur principal des finances publiques ;
- MMe Isabelle Rideau, Contrôleuse principale des finances publiques ;
- M Philippe Jegousse, Contrôleur des finances publiques.
- M Jean-Marc Poupon, Contrôleur principal des finances publiques ;

La présente décision annule et remplace la décision en date du 18 septembre 2017.

Vannes, le 15 novembre 2017
L'administratrice des finances publiques,
responsable du pôle gestion publique - pilotage et ressources
Catherine Castrec



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Lorient Nord.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- Madame Isabelle QUINIOU, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Lorient Nord,

- Monsieur Patrice GEGOUSSE, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Lorient Nord

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

4 ° bis) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôt (CICE, CIR, CIMA, CII, etc...) dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 120 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 20 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BLEUZEN Philippe	RISSEL Christophe	CAUDAN Jocelyne
LE NEILLON Yannick	ROUDAUT Cyril	LE BEHEREC Jean-Marc
ONEN Bruno	PESQUER Claudie	RENIER Jean-Claude
GAUDIN Michelle	BELLEUX Christine	BAUCHE Laurent

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Dans la limite de 20 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BLEUZEN Philippe	RISSEL Christophe	CAUDAN Jocelyne
LE NEILLON Yannick	ROUDAUT Cyril	LE BEHEREC Jean-Marc
ONEN Bruno	PESQUER Claudie	RENIER Jean-Claude
GAUDIN Michelle	BELLEUX Christine	BAUCHE Laurent

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

- 2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
QUINIOU Isabelle	A	60 000 €	60 000 €	6 mois	40 000 €
GEGOUSSE Patrice	A	60 000 €	60 000 €	6 mois	40 000 €
BLEUZEN Philippe	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
LE NEILLON Yannick	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
ONEN Bruno	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
RISSEL Christophe	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
ROUDAUT Cyril	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
RENIER Jean-Claude	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
GAUDIN Michèle	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
PESQUER Claudie	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
LE BEHEREC Jean-Marc	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
BAUCHE Laurent	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	20 000 €
BELLEUX Christine	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
CAUDAN Jocelyne	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} novembre 2017.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Lorient, le 02 Novembre 2017
 L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint,
 Chef de Service Comptable, responsable de service des impôts
 des entreprises de Lorient Nord,
 Didier JASSELIN

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 3 novembre 2017

Poste comptable	Délégrant	Déléataire	Date de la délégation générale
ALLAIRE	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Christine BOUSSEMART Contrôleur principal des finances publiques	06 janvier 201
		Mme Annick NAEL Contrôleur des finances publiques	06 janvier 2016
AURAY	M Samy BOUATTOURA Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2017
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Karine LIDURIN Agent principal des finances publiques	12 décembre 2014
CARNAC	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des finances publiques	Mme Anne Marie BOUCHET Inspecteur des finances publiques	06 décembre 2011
GOURIN - LE FAUJET	Mme Catherine BOUSSION Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Sylvie LE CAIGNEC Contrôleur principal des finances publiques	07 janvier 2014
		M Yannick SCAON Contrôleur principal des finances publiques	23 novembre 2016
GUEMENE S/ SCORFF	M Richard POULIQUEN Inspecteur des finances publiques	M Fabrice CORLAY Contrôleur des finances publiques	02 décembre 2011
GUER	M. Stéphane RIVOLIER Inspecteur des finances publiques	Mme Brigitte LEBLAY Contrôleur des finances publiques	04 septembre 2017
HENNEBONT	Mme Patricia BRUEL Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Frédéric PIQUEMAL , Inspecteur des finances publiques	01 juin 2017
		Mme Françoise AVICE Contrôleur principal des finances publiques	01 septembre 2017
		Mme Marylène FELICH Contrôleur principal des finances publiques	01 juin 2017
		M Pascal BAUDOIN Contrôleur des finances publiques	01 juin 2017
		Mme Katia BONNEC Contrôleur des finances publiques	01 septembre 2017
		M Pascal CULAS Contrôleur des finances publiques	01 juin 2017
		M Jean-Yves KERVADEC Contrôleur des finances publiques	01 septembre 2017
		M Dominique RAUDE Contrôleur des finances publiques	01 juin 2017
		Mme Béatrice CORROY Agent des finances publiques	01 septembre 2017
		Mme Christine LE GUIGNER Agent des finances publiques	01 juin 2017
LA GACILLY	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Annie LELIEVRE Contrôleur des finances publiques	07 janvier 2016
		Mme Myriam LORIQUET Contrôleur des finances publiques	07 janvier 2016
		Mme Béatrice SETAN Agent administratif des finances publiques	07 janvier 2016
		M Stéphane MALLEGOL Agent administratif des finances publiques	07 janvier 2016
		Mme Marie-Laure LESVEN Agent des finances publiques	01 juin 2017
LA ROCHE- MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des finances publiques CN	M Philippe BELLIOT Inspecteur des finances publiques	11 août 2016
LE PALAIS	M Sylvain LIMANTON Inspecteur des finances publiques	M Julien DE LA HAYE Agent des finances publiques	9 septembre 2014
LOCMINE	M Vincent LE MEITOUR Inspecteur principal des finances publiques	M Stéphane JOSSO Contrôleur principal des finances publiques	01 juillet 2016
LORIENT COLLECTIVITES	Mme Philippe TREGARO Chef de Service Comptable	M Christophe PESCE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	21 septembre 2016
		Mme Christine MENEZ Inspectrice du trésor	06 mars 2015
		Mme Delphine QUERRE	10 octobre 2017

		Inspectrice des finances publiques	
LORIENT HOPITAUX-HLM	M Christian GENAITAY Administrateur des finances publiques adjoint	Mme Catherine KERLEROUX , Inspecteur des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Morgane FEREC , Inspecteur des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Nelly QUINTIN Contrôleur principal des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Christine LE MENTEC Contrôleur principal des finances Publiques	4 mai 2015
MALESTROIT	M David BIORET	M Aurélien CRAVAILLAC Contrôleur des finances publiques	24 juin 2013
		Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des finances publiques	24 juin 2013
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des finances publiques	M Michel SALAUN , Contrôleur principal des finances publiques	01 décembre 2011
PLOERMEL	Mme Sylvie RAFFLIN- CHOBLET Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Huguette GAUTIER Contrôleur principal des finances publiques	04 janvier 2016
		M Philippe BRUNEAUX Contrôleur des finances publiques	04 janvier 2016
PONTIVY	Mme Isabelle BEUDARD Administratrice adjointe des finances publiques	Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Emmanuelle LE TOHIC Inspectrice des finances publiques	04 janvier 2016
		M Thierry GALERNE Contrôleur principal des finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Martine CORRIGNAN Contrôleur principal des finances publiques	04 janvier 2016
PORT-LOUIS	M Jean-Louis AUGE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Bruno LE BERRE Inspecteur des finances publiques	03/11/2017
QUESTEMBERT	M Jean-Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Marceline LE MENELEC Contrôleur principal des finances publiques	1 ^{er} juillet 2013
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Ludovic GOAER Contrôleur principal des finances publiques	23 janvier 2015
		Mme Isabelle TREMEL Contrôleur principal des finances publiques	23 janvier 2015
VANNES MENIMUR	M Jean-Charles BARD Inspecteur divisionnaire des finances publiques HC	Mme Carine LE CALLONNEC Inspecteur des finances Publiques	01 mars 2014
		M Bernard DREAN Inspecteur des finances Publiques	01 septembre 2014
VANNES MUNICIPALE	M Thierry PETIT Chef de service comptable des finances publiques	Mme Nadine MENJOU Inspecteur divisionnaire des finances publiques	2 novembre 2016
		M Jean-Yves DARENGOSSE Inspecteur des finances publiques	9 décembre 2016
		Mme Hélène PEVEDIC Inspecteur des finances publiques	9 décembre 2016
PAIRIE DEPARTEMENTALE	M Francis CHEVAILLIER Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Mickaël BRULARD Inspecteur divisionnaire des finances publiques	1 ^{er} février 2017
		M Johann GOURIOU Inspecteur des finances publiques	07 septembre 2017
SIP AURAY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015
		Mme Marie-Christine BIDAN Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015
SIP LORIENT NORD	Mme Valérie LECLAIRE Administratrice des finances publiques adjointe	Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des finances publiques	13 septembre 2012
SIP LORIENT SUD	M Patrick FACOMPRESZ Inspecteur départemental des finances publiques	Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspectrice des finances publiques	01 juillet 2014
		Mme Florence MASSOT Inspectrice des finances publiques	01 juillet 2014
SIP PONTIVY	Mme Françoise DONVAL Inspecteur divisionnaire Des finances publiques	Mme Jocelyne TEURNIER-LECLERC Inspectrice des finances publiques	11 mai 2015
SIP VANNES REMPARTS	M Jean-Yves PHILIPPE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Nicolas GAUTHIER Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2017



PREFET DU MORBIHAN

AGENCE REGIONALE
DE SANTE BRETAGNE
Délégation départementale du Morbihan
Pôle Santé Environnement

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 autorisant l'utilisation des eaux des captages de Kerven (forages FE1, FE3 et F4) sur la commune de LIGNOL pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, portant déclaration d'utilité publique au bénéfice du Syndicat de l'Eau du Morbihan :

- des travaux de dérivation des eaux des captages de Kerven en vue de la consommation humaine,
- de l'établissement des périmètres de protection desdits captages sur la commune de LIGNOL, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, L.1321-9, R.1321-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L.1321-6, L.1321-12 et R.1321-41 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 relatif au 5^{ème} programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables dans le département du Morbihan à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le protocole départemental de janvier 1988 et ses avenants de janvier 1996 et d'août 1998 relatifs à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans le MORBIHAN ;

Vu la délibération du Syndicat de l'Eau du Morbihan en date du 29 février 2012 visant à lancer la procédure de protection des forages de Kerven en LIGNOL ;

Vu le rapport du 30 décembre 2014 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 3 janvier 2017 au 18 janvier 2017 inclus sur la commune de LIGNOL portant sur l'établissement des périmètres de protection des captages de Kerven ;

Vu le dossier de l'enquête portant sur l'utilité publique des périmètres de protection et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées ;

Vu les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 15 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan lors de la séance du 14 septembre 2017;

Considérant que le projet contribue d'une part, à l'alimentation en eau potable du secteur de Guéméné-sur-Scorff, et d'autre part, à la protection de la ressource en eau exploitée, que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

article 1 – Bénéficiaire. : Le bénéficiaire de l'autorisation en tant que Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) est :

Monsieur le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan
27, rue de Luscanen
CS 72011
56001 Vannes Cedex

article 2 – Autorisation de l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique (articles L.1321-1 et suivants). : Le Syndicat de l'Eau du Morbihan est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à distribuer après traitement l'eau des forages FE1, FE3 et F4 situés au lieudit « Kerven » sur la commune de LIGNOL. Le traitement des eaux prélevées dans les forages de Kerven sera réalisé à l'unité de potabilisation de Bot Coët sur la commune de PLOERDUT. Chaque ouvrage de prélèvement doit être pourvu de son propre compteur volumétrique ou dispositif équivalent (débitmètre). D'une capacité nominale de 60 m³/h (1200 m³/j en pointe), l'unité de potabilisation de Bot Coët comprendra deux filières identiques de 30 m³/h chacune, qui assureront les étapes de traitement suivantes :

- déferrisation,
- injection de soude,
- démnanganisation,
- filtration sur matériau calcaire,
- mélange des eaux traitées des deux filières,
- désinfection,
- mise à l'équilibre calco-carbonique final,
- refoulement des eaux traitées.

Les eaux de lavage des filtres et de process seront dirigées vers une lagune de régulation/décantation avant rejet au milieu superficiel. Toute modification des installations, de la filière de traitement ou des conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet, afin d'actualiser en tant que de besoin la présente autorisation.

- **Autosurveillance** : L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Les appareils de mesure et de contrôle en continu font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Les différents enregistrements, observations et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sanitaire. L'exploitant porte sans délai à la connaissance du préfet toutes les non-conformités, ainsi que tout événement pouvant avoir une incidence sur la santé publique.

- **Contrôle sanitaire** : La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est assurée conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, 15, 16 du code de la santé publique. Les prélèvements sont effectués par l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son mandataire et confiés à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

- **Mise en service** : Conformément à l'article R.1321-10 du code de la santé publique, il est réalisé avant mise en service, aux frais du titulaire de l'autorisation, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite. La mise en distribution est autorisée par le préfet dès que les résultats de ces analyses sont conformes.

article 3 – Déclaration d'utilité publique : Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat de l'Eau du Morbihan :

- les travaux entrepris en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages situés sur la commune de LIGNOL au lieu-dit « Kerven »,
- l'établissement des périmètres de protection autour des captages de Kerven et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

article 4 – Situation géographique des captages et délimitation des périmètres

Les ouvrages de prélèvement sont situés sur la commune de LIGNOL au lieudit « Kerven ». Leurs coordonnées géographiques (Lambert II étendu et cadastrales) et leurs codes BSS sont les suivants :

Ouvrage	FE1	FE3	F4
Département	Morbihan	Morbihan	Morbihan
Commune	LIGNOL	LIGNOL	LIGNOL
Code BSS	03491X0037	03491X0036	03491X0042
X (LII)	184 588	184 600	184 588
Y (LII)	2 353 791	2 353 690	2 353 870
Z (m NGF)	121,93	118,62	130,18
Section	ZK	ZK	ZK
Parcelle	27	27	27
Date de réalisation	2012	2012	1997

Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment à celles de l'article L.1321-2, des périmètres de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée comprenant une zone sensible et une zone complémentaire sont établis autour des captages de Kerven.

Ces périmètres s'étendent sur le territoire de la commune de LIGNOL, comme indiqué sur les plans et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

article 5 – Mesures quantitative et qualitative de protection de la ressource

5.1 – Disponibilité de la ressource – Système d'alerte

• Les trois ouvrages doivent être équipés d'enregistreurs du niveau piézométrique et du volume prélevé (débit instantané –volume journalier), afin de disposer de mesures pertinentes pour adapter et optimiser les débits et les périodes d'exploitation aux conditions piézométriques de la nappe des arènes et des venues d'eau plus profondes.

• Le système doit comprendre un dispositif d'alerte et d'arrêt permettant de maintenir au maximum la captivité de la nappe afin de conserver son potentiel de dénitrification et de limiter les phénomènes de colmatage. Les côtes d'arrêt seront positionnées comme suit :

- FE1 : 35 m/sol
- FE3 : 30 m/sol
- F4 : 46 m/sol

5.2 - Suivi et évaluation des capacités des ouvrages d'exploitation

Afin de déceler suffisamment tôt toute perte de productivité et de programmer, si besoin, les opérations de nettoyage et de décolmatage fréquemment nécessaires sur ce type d'ouvrages captant des eaux riches en fer et en manganèse, les forages feront l'objet régulièrement, au minimum tous les trois (3) ans, d'un essai de puits suivant les règles de l'art.

N.B : les résultats de ces essais pourront être comparés à ceux réalisés en 2011 et 2012 (rapport Géoarmor environnement – janvier 2014 – FD/R5588g), notamment aux débits critiques évalués à l'époque.

5.3 – Périmètres de protection immédiate (PPI) – Interdictions – Aménagements à réaliser

Les périmètres de protection immédiate doivent être constitués d'enclos de 100 m² minimum autour de chacun des trois forages sur la parcelle ZK 27, propriété du Syndicat de l'Eau du Morbihan.

Interdictions à l'intérieur des PPI

- tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de pompage et de production d'eau potable,
- l'usage de tous produits désherbants et phytosanitaires (l'entretien des enclos doit se faire par fauche).

Aménagements à réaliser dans les PPI

- Les périmètres de protection immédiate doivent être clôturés (hauteur de la clôture : 2 m minimum) et fermés par des portails cadénassés entretenus et maintenus en parfait état de fonctionnement.
- Les têtes de chaque forage doivent être rehaussées, par rapport au niveau du sol, par une buse en ciment équipée d'un capot cadénassé et d'une dalle en ciment de protection.
- Les ouvrages doivent être équipés de dispositifs anti-intrusion et d'alarme qui devront être vérifiés et maintenus en bon état de fonctionnement ;
- Les têtes d'ouvrages doivent être maintenues hors d'eau par les moyens techniques appropriés.
- La tête de forage doit isoler efficacement l'ouvrage des infiltrations d'eaux superficielles et permettre l'évacuation en trop-plein ; une tête étanche doit être mise en place en cas d'artésianisme du forage.
- L'étanchéité des liaisons des conduites et câblages, sources possibles d'intrusions d'eaux parasites sera contrôlée régulièrement.
- Une attention particulière sera apportée à la mise hors d'eau du forage FE3, qui est localisé dans une zone inondable par le Scorff.
- Un panneau d'information doit être mis en place. Il signale au public la présence de captages destinés à l'alimentation en eau potable et indique un numéro de téléphone à composer en cas d'incident ou d'anomalie constatés.

5.4 – Périmètre de protection rapprochée (PPR – PPR1 et PPR2) – Aménagements à réaliser- Interdictions – Recommandations - Activités réglementées

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux trois forages FE1, FE3 et F4. Sa délimitation est reportée sur le plan annexé. Il comprend une zone sensible (PPR1) et une zone complémentaire (PPR2) (voir plan annexé).

5.4.1- Aménagements à réaliser

• un talus devra être réalisé et maintenu en état entre la parcelle ZK 27, propriété du Syndicat de l'Eau du Morbihan, qui constitue le PPR1, et la parcelle ZK 12 située dans le PPR2.

• le talus, situé le long de la voie communale en limite Sud de la parcelle ZI 20 dans le PPR2, devra être renforcé et maintenu en état (l'objectif du talus est de créer une barrière physique protégeant le périmètre de protection rapprochée sensible des ruissellements et lixivations éventuels).

5.4.2 – Interdictions sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée

Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

- la création de puits, forages ou tout autre ouvrage de captage des eaux souterraines, y compris pour un usage géothermique vertical, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation collective en eau potable ou au suivi des eaux souterraines réalisé dans le cadre de la gestion des captages existants. Les ouvrages domestiques existants seront mis aux normes techniques et réglementairement déclarés ;
- la création de plan d'eau, mare ou étang, à l'exception des bassins de rétention étanches destinés à recueillir et à traiter les eaux de ruissellement ou de drainage, avant rejet au milieu naturel ou aspersion ;
- la création de drainage de terres agricoles ; les parcelles déjà équipées à la date du présent arrêté peuvent le rester ;
- l'installation de centres d'enfouissement technique ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière ou mine à ciel ouvert ou en galeries souterraines ;
- l'installation de déchetteries ou d'usines d'incinération ;
- le comblement sans précaution de puits existants ;
- l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type ;
- la création de cimetières ;
- la création de nouveau bâtiment agricole ;
- les élevages porcin et avicole de type « plein air » ;

- le stockage d'effluents d'élevage, d'engrais organique ou minéral, de matières fermentescibles à même le sol et non destinés à l'épandage immédiat ;
- l'épandage de produits phytosanitaires à moins de 10 m des cours d'eau et des fossés (cf. carte jointe) ;
- la destruction chimique des couverts végétaux hivernaux ;
- la réduction de la surface actuellement consacrée aux prairies permanentes ;
- la suppression des haies et des talus ;
- le déboisement et la suppression des friches (les parcelles boisées doivent le rester, l'exploitation normale du bois étant autorisée; la suppression des friches est autorisée uniquement dans le but d'un boisement) ;
- les sols nus en hiver ;
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal ;
- l'abreuvement du bétail directement dans un cours d'eau, dans une zone de source ou dans un fossé ;
- le désherbage chimique des voiries et des fossés ;
- l'épandage de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, d'effluents domestiques ou industriels ;
- l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins), de fientes et de fumiers de volailles ;
- le transport d'hydrocarbures et de toutes matières liquides dangereuses, à l'exception de la desserte locale ;
- toute canalisation de transfert et tout site de stockage commercial d'hydrocarbures liquides,
- les cuves à fuel non munies de bacs de rétention ;
- la création de campings et de parkings de camping-cars ;
- la création de terrain de golf.

5.4.3 – Recommandations particulières dans le périmètre de protection rapprochée complémentaire (PPR2)

Sans préjudice des interdictions précisées à l'article 4.2, les exploitants des parcelles agricoles incluses dans le PPR2 doivent s'attacher à maintenir ou à mettre en œuvre des pratiques raisonnées dans l'usage des traitements phytosanitaires, ainsi que des fertilisants organiques et minéraux. La mairie réalisera un inventaire des cuves à fuel dans le hameau de Kerven. Les résultats en seront transmis à Eau du Morbihan et à l'Agence régionale de santé – direction départementale du Morbihan. Une action de sensibilisation sur l'utilisation des produits phytosanitaires non agricoles devra être menée auprès des riverains de Kerven par le syndicat mixte du bassin du Scorff.

5.4.4 – Activités réglementées sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (PPR1+PPR2)

La vitesse de circulation sur la voie communale reliant Kerven à la RD 131 sera limitée à 30 km/h à l'intérieur du PPR avec signalisation du virage dangereux. Dans le hameau de Kerven, le maire précisera, le cas échéant, les travaux à réaliser afin de supprimer les risques pour la santé présentés par les dispositifs d'assainissement non collectif du hameau de Kerven. Ces travaux devront être réalisés dans un délai qu'il précisera, sans qu'il puisse être supérieur à quatre ans dans le cas général ou à un an en cas de vente.

5.4.5 – Demandes d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux (PPR1+PPR2)

Les activités et les aménagements suivants feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux :

- la construction ou la modification des voies de communication, ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- la construction et l'extension d'habitations ;
- le creusement et le recalibrage de fossés, mares, plans d'eau et cours d'eau ;
- l'extension des bâtiments d'élevage, autour des bâtiments existants, sans augmentation des effectifs ;
- toute nouvelle activité artisanale, commerciale ou industrielle même provisoire, pouvant être source de pollution des eaux,
- la création et l'extension de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables.

La demande d'autorisation préfectorale devra présenter :

- les caractéristiques du projet,
- une étude hydrogéologique précisant l'impact attendu du projet sur la quantité et la qualité de la ressource exploitée,
- les dispositions prévues pour parer aux risques mis en évidence sur la quantité et la qualité de la ressource exploitée.

5.5 – Interdictions particulières dans le périmètre de protection rapprochée sensible (PPR1)

Outre les prescriptions précisées à l'article 5.4 ci-dessus, sont interdits dans le PPR1 :

- l'exploitation des terres agricoles par cultures. Les parcelles seront mises et/ou maintenues en bois ou en prairies de longue durée fauchée, sans traitement phytosanitaire, ni fertilisants organiques ou minéraux. Un retournement pour régénération de la prairie pourra être autorisé si besoin environ tous les huit ans. Ce retournement effectué au printemps (mars – avril) sera suivi impérativement de la mise en place d'une nouvelle prairie
- le pâturage des bovins.

article 6 – Délais de réalisation des aménagements et de mise en place des actions de protection

L'ensemble des aménagements, listés à l'article 5 « Mesures de protection quantitative et qualitative de la ressource », doit être exécuté dans un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté.

article 7 – Sanctions

7-1 – Sanctions administratives : En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique seront mises en œuvre à son encontre.

7-2 – Sanctions pénales : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines d'amende prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique.

article 8 - Publication et information des tiers : Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection par monsieur le président du Syndicat d'Eau du Morbihan. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de LIGNOL qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de LIGNOL est chargé d'afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Il conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des captages de Kerven s'imposent à toute occupation des sols ou à toute activité qui leur seraient contraires. Selon le cas, il devra en être tenu compte lors de l'élaboration du document d'urbanisme de la commune de LIGNOL ou bien elles devront être annexées, sans délai, au document d'urbanisme de LIGNOL, s'il existe, par arrêté du maire, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

article 9 – Respect de l'application du présent arrêté :Le bénéficiaire du présent arrêté de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de ses prescriptions, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

article 10 – Financement : Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont peut bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle peut contracter ou de subventions qu'elle est susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

article 11 - Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé) dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ou, pour ce qui concerne les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée, dans les deux mois de sa notification assurée par le Syndicat d'Eau du Morbihan. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

article 12 – Exécution : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;le sous-préfet de PONTIVY, le président du Syndicat d'Eau du Morbihan, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de LIGNOL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont une ampliation sera tenue à disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 10 octobre 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Cyrille LE VELY

Les annexes au présent arrêté sont consultables au Pôle Santé-Environnement de la Délégation Départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé.

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 17-210

*donnant délégation de signature
à Monsieur Philippe CUSSAC
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le décret 21 avril 2016 nommant Monsieur MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, commissaire général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- procéder aux pré-réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du Commissaire Général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police ainsi que le Chef d'État-Major Monsieur Christophe GUINAMANT, commissaire de police.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

- M. René-Jacques LE MOËL, commandant divisionnaire fonctionnel de police.
- Mme Claudine LAÏNÉ, attachée d'administration du ministère de l'Intérieur
- M. Yannick MOREAU, capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant l'État-Major de la direction zonale ouest et l'unité motocycliste zonale à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M.Thierry CARUELLE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, M.Guirec BLOCHET, capitaine de police, pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT .

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine Frédéric GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8 000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Frédéric GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant divisionnaire fonctionnel de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PRODHOMME capitaine de police ainsi qu'à Laurent GAUVRIT capitaine de police et Cédric LODS capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rennes, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 7 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Yvan GESRET ainsi qu'à Gilles LECHAT capitaine de police et Régis MENU capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement du Mans, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DÉROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DÉROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DÉROFF :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DÉROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Christophe CROIN et William AZOULAY capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Louis FUDUCHE, Major de police.
- M. Thierry BOUTIER, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 à Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Patrick TROALE ainsi qu'à Sébastien DORÉ capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, Major de police.
- M. Eric WESTEEL, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rouen, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 10 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain INIZAN, capitaine de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain INIZAN pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain INIZAN :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine de police Alain INIZAN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le capitaine de police Sébastien DORÉ.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Olivier LEVITRE, Brigadier-chef de police.
- M. David ROGER, Brigadier-chef de police.
- M. François DUPONT, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Sébastien JOURDAN ainsi qu'à Luc FOURNIER capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas BRUN, brigadier-chef.
- M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Tours, délégation de signature est donnée au Major de police Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Emmanuel MERLIN ainsi qu'à Thomas PLANTARD de SAINT-CLAIR capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. GRIS Denis, Major de police à l'échelon exceptionnel
- M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef de police
- M. Emmanuel FOURMAUX, brigadier-chef de police

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Nantes, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEGAY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe LEGAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Mohamed BOUFETTOUSSE ainsi qu'à Thierry THOMAS, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Vincent COIGNOUX, brigadier de police
- M. Victor ESTEVEZ, secrétaire administratif de classe normale

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police ainsi qu'à Richard COSTARELLA capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef de police
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOUAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M.Philippe BESNARD, major à l'échelon exceptionnel.

ARTICLE 16 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 17-204 sont abrogées.

ARTICLE 17 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 27 octobre 2017

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Christophe MIRMAND